

# **AVIS AUX MEMBRES DE LA PROFESSION**

## **CONSEILLERS-MAÎTRES DE LA COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA**

### **OBJET : ENTRÉE EN VIGUEUR IMMÉDIATE DE LA MISE À JOUR DE LA PRATIQUE RELATIVE AU RÔLE D'AUDIENCE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DES CONSEILLERS-MAÎTRES**

À la suite de l'avis publié le 9 juin 2022 concernant le retour des procédures en personne à compter du 6 septembre 2022, les conseillers-maîtres ont eu le temps de réfléchir à la question de la présence des enfants âgés d'au moins 12 ans à une audience figurant aux rôles d'audience de protection de l'enfance.

Même si le protocole relatif à la COVID-19 mis en place pendant la fermeture du tribunal s'est avéré avantageux et que certains avocats souhaitent poursuivre son utilisation pour traiter des droits des enfants à l'extérieur des tribunaux, compte tenu des exigences législatives très précises du paragraphe 33(2) de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**, c. C80 de la CPLM, les enfants d'au moins 12 ans concernés doivent recevoir une signification et être présents au tribunal pour faire valoir leurs droits.

La Cour reconnaît qu'il puisse y avoir des facteurs dans certaines causes pouvant nécessiter une considération spéciale. À cette fin, et conformément aux pratiques antérieures à la COVID-19, lorsque l'office concerné est d'avis qu'il est approprié, en raison des faits particuliers, d'envisager de renoncer à la présence obligatoire de l'enfant au tribunal, l'avocat de l'office présentera une motion accompagnée de justifications appropriées pour la considération du conseiller-maître qui préside. Toutefois, il est entendu que ces motions constituent une exception, compte tenu de la formulation stricte qui existe actuellement dans les dispositions législatives applicables.

Pour rappel, bien que la Cour souhaite toujours que tout le matériel disponible soit déposé à l'avance afin d'aider au processus, les travailleurs

de l'office devraient être présents pour fournir des preuves ou répondre à toute question pouvant être soulevée, particulièrement si l'office a l'intention de procéder avec l'ordre. Si la cause est prête à aller de l'avant, particulièrement lorsqu'il y a beaucoup de matériel à examiner, nous continuons d'exiger que l'avocat de l'office porte préalablement ces questions à l'attention du conseiller-maître, en présentant la requête par courriel au coordinateur.

Finalement, nous reconnaissons que certaines exceptions peuvent être nécessaires et que la coopération des avocats est très importante, mais la Cour s'attend à ce que, chaque fois que c'est possible, les causes dans lesquelles des enfants sont présents iront de l'avant en premier, suivies des causes dans lesquelles des parents ou des répondants sont présents, y compris ceux sous garde, puis suivies des causes dans lesquelles des travailleurs sont présents, conformément à la pratique antérieure.

**Entrée en vigueur :**

Les présentes directives de pratique entrent en vigueur immédiatement.

**DONNÉ PAR :**

**« Original signé par la conseillère-maître principale Clearwater »**

---

**K. L. Clearwater, conseillère-maître principale  
Cour du Banc du Roi du Manitoba (Manitoba)**

**Date : 27 septembre 2022**